

Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

Décision n° 372-2025-4113303 faisant suite à un recours administratif préalable obligatoire formé à l'encontre de la décision n°153-2025-4113303 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-05-19-00002 du 19/05/2025 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2024/2025 pour l'espèce mouflon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-05-19-00002 du 19/05/2025 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2024/2025 pour l'espèce cerf ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-05-19-00002 du 19/05/2025 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2024/2025 pour l'espèce chevreuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-05-19-00002 du 19/05/2025 fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2024/2025 pour l'espèce isard ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur CARMOUZE HERVE Président de la Société de chasse de Diane de l'Alaric (BERNAC - ALLIER)

Vu le procès-verbal de la commission fédérale d'examen des plans de chasse du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, de l'Agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et de l'Association Départementale des Communes Forestières des Hautes-Pyrénées sur les demandes initiales ;

Vu l'article R. 421 – 38 – 1 du code de l'environnement ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire de Société de chasse de Diane de l'Alaric (BERNAC - ALLIER)

Vu la décision n° 41/2 JMD/JC du 23 avril 2020 portant délégation de signature du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à son Directeur.

DECIDE

Article 1 Monsieur CARMOUZE HERVE, Président de la société de chasse Diane de l'Alaric (BERNAC - ALLIER) est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-contre :

Massif n° : 33

Commune : ALLIER.....

Territoire de chasse de : Société de chasse de Diane de l'Alaric (BERNAC - ALLIER)

.....

Espèce	Caractéristiques	Attribution minimale	Attribution maximale
CERF	CEM C1 (Mâle – 10 cors)		1
CERF	CEMC2 (Mâle 10 cors et +)	0	1
CERF	CEF (Femelle + 1an)		1
CERF	CEJ (Jeune – 1an)		
CERF	CEI (<i>indifférencié Nord A64 uniquement</i>)		
CERF	CE-NS (<i>Cerf Elaphe Non Sexé Sud A64 uniquement</i>)	1	1
CHEVREUIL	CHE (Chevreuil indifférencié)	8	11
CHEVREUIL	CH TE (Chevreuil Tir d'Eté)	1	1
MOUFLON	MOM (Mâle)		
MOUFLON	MOF (Femelle)		
MOUFLON	MOJ (Jeune)		
ISARD	IS C1 (Jeune)		
ISARD	IS C2 (Adulte)		
ISARD	ISI (Indifférencié)		

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse devra faire l'objet d'une déclaration via l'application mobile « GEOCHASSE » dans les 48 heures qui suivent.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dispositions particulières

4.1 - Concernant le plan de chasse chevreuil :

Ce plan de chasse est quantitatif. Vous êtes toutefois invité à respecter l'équilibre de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles et 1/3 de jeunes.

en période d'ouverture générale de la chasse :

- le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'aide de balles, flèches, de plombs ou de grenaille de substitution,
- le tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) est autorisé uniquement en battue,
- le tir à la grenaille de substitution d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4,8 mm est autorisé uniquement en battue,

en ouverture anticipée (à compter du 1^{er} juin 2025) :

- seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé,
- le chevreuil ne peut être chassé qu'avec des balles ou des flèches,
- chasse à l'approche ou à l'affût uniquement,
- chasse individuelle autorisée ou en équipe de deux chasseurs indissociables,
- seul le chien de sang est autorisé pour la recherche des animaux blessés,
- tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse,
- le tir du renard est autorisé à l'affût et/ou à l'approche pour les seuls chasseurs porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil du 1^{er} juin 2025 au 14 septembre 2025.

4.2 - Concernant le plan de chasse cerf :

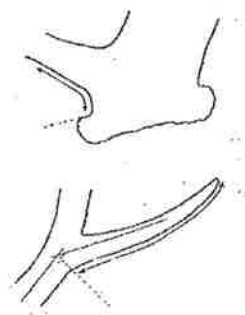
Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse cerf devra être **enregistré dans les 48 heures qui suivent dans l'application mobile GEOCHASSE**. Il est obligatoire de joindre une photo de l'animal prélevé avec une vue sur le bracelet et son numéro.

Ce plan de chasse est qualitatif au sud de l'Autoroute A64.

Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, il existe deux classes de prélèvement :

- une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1,
- une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon suivante :



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Ces deux classes ainsi que les classes biches et bichettes (CEF) et jeunes (CEJ) sont précisées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Il est obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux des classes indiquées.

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2). A compter du 1^{er} janvier 2026, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).

Le bracelet CE-NS (Cerf Elaphe Non Sexé) peut être posé sur un mâle ou une femelle, un adulte ou jeune.

Pour les bénéficiaires d'une attribution inférieure ou égale à 5 animaux, ce bracelet peut être utilisé dès l'ouverture du 14 septembre 2025.

Pour les bénéficiaires d'une attribution supérieure ou égale à 6 animaux, ce bracelet CE-NS ne peut pas être utilisé avant le 1^{er} janvier 2026.

Ce plan de chasse est **quantitatif au nord de l'autoroute A 64**.

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe (CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ), il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage « CEI » non utilisés devront être retournés à la fédération départementale des chasseurs dans les quinze jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce, soit avant le 15 mars 2026.

Un bénéficiaire d'un plan de chasse qualitatif peut prélever au nord de l'autoroute A 64, et dans le cadre du plan de chasse qualitatif qui lui est attribué, des animaux avec des bracelets correspondants à son attribution (ex : CEM-C1, CEM-C2, CEF, CEJ).

Il ne peut être prélevé des individus de l'espèce cerf élaphe au sud de l'autoroute A 64 avec des bracelets CEI.

4.3 - Concernant le plan de chasse mouflon :

Ce plan de chasse est qualitatif. Il est donc obligatoire d'abattre l'animal ou les animaux du sexe ou de l'âge indiqué dans le tableau visé à l'article 1 de la présente décision.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Les animaux porteurs d'une marque distinctive ayant fait l'objet d'une réintroduction notamment sont considérés comme non chassables. Leur tir est interdit.

4.4 - Concernant le plan de chasse isard :

Ce plan de chasse est soit quantitatif, soit qualitatif selon les bénéficiaires de plans de chasse. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche et l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (colliers d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet d'isard adulte (ISC2) sur un isard jeune (ISC1), mais il est interdit d'apposer un bracelet d'isard jeune (ISC1) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Article 4 Bracelet de remplacement et tir sanitaire - Tout animal tué et attesté malade par un vétérinaire pourra faire l'objet d'un bracelet de remplacement par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Tout animal déclaré impropre à la consommation du fait du tir ne peut faire l'objet d'un bracelet de remplacement.

Article 5 Bilan - Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées le nombre de têtes de gibier prélevé.

Article 6 Retrait ou abrogation - En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Article 7 Recours - Cette décision peut être contestée dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à TARBES, le 12/02/2026

Pour le Président de la Fédération

*Départementale des Chasseurs
des Hautes-Pyrénées*



**Le Directeur
Jérôme CORNUS**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC' followed by a long horizontal stroke.